



D

Le jour mil sept cent quatorze et le vingt cinq  
juillet après midy a pleaux et Bureau du no. u. Royal sous  
en p. n. des témoins ces nommes furent pris p. n. viger  
maître police certain procédant délaquément et autorité de  
abbé son pere son fils naturel et légitime et de son  
Catherine Cap haut du p. n. lieu d'une part et Marie Sales  
veuve de Louis Sales vivant me tuteurs d'abris aussy haute  
Dufieu de laud les le p. n. lieu de pleaux & pleaux  
D'autre part lesquelles parties ont par laur et conseil de  
leurs parents et amis comund convenu de faire mariage  
en face de l'eglise les Constitutions d'icelle gardées entre  
lesd. viger et Sales futurs espoux pour le sup. de quel  
mariage lesd. espoux se sont constitués leurs personnes  
et liende et par exp. lesd. viger approuvés de venir faire  
la demeure et résidence ala maon et compagnie de lad. future  
espouse et y apporter les travaux et industrie avec la soe  
de sept cent cinquante livres en deniers bestiaux ou  
meubles: savoir celle de cinq cent livres en deniers  
et celle de deux cent cinquante livres au moyen



De la Delivrance faite de biens et leurs revenus par lad<sup>e</sup>  
~~de~~ et celle de cent cinquante livres pour la valeur des  
meubles apprisee amiablement entre parties ainsin que lad<sup>e</sup>  
Sais la recongne laquelle se de cinq cent livres d'une  
part celle de cent livres pour la valeur desd<sup>s</sup> biens  
et celle de cent cinquante livres pour le prix desd<sup>s</sup>  
meubles, et tout ce qui par lad<sup>e</sup> Sais en deniers contants  
et bonne expresse nombree par lad<sup>e</sup> viges et Delivrance  
qui a faite desd<sup>s</sup> biens et meubles, lad<sup>e</sup> Sais en a  
quitté et quitte et recongne tout ce dessus son tout  
et chacun se souviendra pour en faire la restitution a qui de  
droit appartient et se d<sup>e</sup> viges a au par dessus promis  
Rapote a la main de lad<sup>e</sup> Sais les meubles qui a en son  
pouvoir outre l'estimaon faite de lad<sup>e</sup> somme pour estre  
et tout employé et destiné a l'usage commun desd<sup>s</sup> futurs expons  
et leur famille. Convenu entre led<sup>s</sup> futur Expon que  
lad<sup>e</sup> future Expon fait et soustenu son promis en que  
sond <sup>Expon</sup> futur pour eniger plusieurs raisons ce qui luy peu est  
deu pour raisons de ce se pour aces, Quant a toutes actions  
les pour faire telles instances hantes hautes dignes d'unes bones  
et valable quitte. Comme aussi de une promesse <sup>ad futur Expon</sup>  
de rendre a l'avenir de charges de biens meubles jusques a  
convenance de France pour son obede ainsy que  
parher Couvent pour promis l'ame son obede se tout en son

Jus acc. M. Antoine Dudaux Procureur d'office  
du p<sup>re</sup>mi<sup>er</sup> lieu Et m<sup>o</sup>. Jean Brodeur grain du lieu de  
gaspard Diquet q<sup>ue</sup> veale pour usage d'office et d'annu<sup>es</sup>  
qui nome son d'office et luy p<sup>re</sup>senté par luy le p<sup>re</sup>mi<sup>er</sup>  
a l'office d'office d'annu<sup>es</sup> d'office

*Progenere*

Maria Valle Dudaux

Et d'office d'office

Mariage Entre une

Princesse de Savoie & Marie Theresie

25 Juillet 1737

Cette Hay

En assemblée publique

de la Cour

*(Faint, illegible handwriting)*

*(Faint, illegible handwriting)*